



RAPPORT - 4 MARS 2021

Rapport de la CRE portant sur l'utilisation des recettes tirées de la congestion en 2020, transmis à l'ACER en application de l'article 19§5 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	2
2. RAPPORT 2021 PORTANT SUR L'ANNEE 2020	3
2.1 VUE D'ENSEMBLE DE L'UTILISATION DES RECETTES TIREES DES CONGESTIONS PERÇUES SUR L'ANNEE 2020.....	3
2.2 COÛTS ENGAGÉS SUR L'ANNEE 2020 AUX FINS DE LA RÉALISATION DES OBJECTIFS MENTIONNÉS À L'ARTICLE 19§2 DU RÈGLEMENT (UE) 2019/943.....	4
2.3 DÉTAILS DES PRINCIPAUX PROJETS D'INTERCONNEXION	5
3. OBSERVATIONS	5

1. CONTEXTE

En application des dispositions de l'article 19§2 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « Règlement marché »), les recettes tirées de la congestion résultant de l'allocation de la capacité d'échanges entre zones doivent être utilisées prioritairement aux fins de la réalisation des objectifs suivants :

- (i) garantir la disponibilité réelle des capacités allouées, y compris la compensation de fermeté ;
- (ii) maintenir ou accroître les capacités d'échanges entre zones via l'optimisation de l'utilisation des interconnexions existantes au moyen d'actions correctives coordonnées, le cas échéant, ou couvrir les coûts résultant des investissements dans le réseau qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions.

L'article 19§3 du Règlement marché dispose par ailleurs que « lorsque les objectifs prioritaires énoncés au paragraphe 2 ont été remplis de manière appropriée, les recettes peuvent servir de recettes à prendre en compte par les autorités de régulation lorsqu'elles approuvent la méthode de calcul des tarifs d'accès au réseau ou lorsqu'elles fixent ces tarifs, ou les deux. Les recettes restantes sont inscrites dans un poste distinct de la comptabilité interne jusqu'à ce qu'elles puissent être dépensées aux fins prévues au paragraphe 2 ».

Une méthodologie proposée par ENTSO-E et approuvée par l'ACER, développée conformément à l'article 19§4 du Règlement marché, est venue préciser¹ (i) les modalités d'utilisation des recettes au titre des objectifs de l'article 19, (ii) les conditions d'inscription des recettes dans un poste distinct de la comptabilité interne en vue d'une utilisation future à ces fins et (iii) la durée d'inscription des recettes à ce poste.

L'article 19§5 du Règlement marché introduit une obligation pour la CRE, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année et sur la base des informations qui lui sont communiquées par RTE, d'informer l'ACER et publier un rapport indiquant notamment (i) le montant des recettes recueillies au cours de la période de douze mois prenant fin le 31 décembre de l'année précédente, (ii) la manière dont ces recettes ont été utilisées aux fins de la réalisation des objectifs prioritaires, (iii) le montant qui a été utilisé pour calculer les tarifs d'accès au réseau et (iv) les justificatifs attestant que le montant visé au (iii) est conforme au Règlement marché et à la méthode susmentionnée.

Parallèlement à l'adoption de la méthodologie susmentionnée, l'ACER a adopté une recommandation² précisant notamment les informations qui doivent lui être transmises annuellement par les autorités de régulation nationales. L'ACER a mis en ligne un formulaire reprenant les éléments de sa recommandation et permettant aux régulateurs de renseigner lesdites informations³.

¹ Decision n° 38/2020 of the European Union Agency for the cooperation of energy regulators of 23 December 2020 on the methodology for the use of congestion income for the purposes referred to in article 19§2 of regulation (EU) 2019/943 in accordance with article 19(4) regulation (EU) 2019/943 : https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2038-2020%20on%20Use%20of%20Congestion%20Income%20methodology.pdf

² Recommendation n°01/2020 of the European Union Agency for the cooperation of energy regulators of 23 December 2020 on NRA'S activities and reporting on the use of congestion income : https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Recommendations/ACER%20Recommendation%2001-2020%20to%20NRAs%20on%20Use%20of%20Congestion%20Income%20methodology.pdf

³ <https://ec.europa.eu/eusurvey/runner/UCI-reporting-NRAs>

2. RAPPORT 2021 PORTANT SUR L'ANNEE 2020

2.1 Vue d'ensemble de l'utilisation des recettes tirées des congestions perçues sur l'année 2020

Les recettes de congestion perçues par RTE en 2020 se sont élevées à 265,3 M€.

L'intégralité de ces recettes a été affectée aux objectifs prioritaires fixés par l'article 19§2 du Règlement marché. En effet :

- d'une part, les recettes de congestion ont été inscrites au compte de régularisation des charges et produits (CRCP) de RTE ;
- d'autre part, les coûts engagés relatifs à ces objectifs prioritaires, notamment au titre de la fermeté ou des charges de capital résultant des investissements nécessaires au maintien ou à l'accroissement des capacités d'échanges transfrontalières, ont également été inscrites au même CRCP et ont dépassé les recettes de congestion.

Recettes de congestion disponibles en 2020	M€
Recettes de congestion	265,3
Montant disponible dans le compte séparé de la comptabilité interne, reporté des années antérieures (avant 2020)	0,0
Ajustement des prévisions de recettes de congestion	0,0
Total	265,3

Affectation des recettes de congestion en 2020	M€
Recettes de congestion affectées aux objectifs prioritaires fixés par l'article 19§2 du Règlement marché	265,3
Recettes de congestion non affectées l'année précédente et reportées dans un compte séparé de la comptabilité interne	0,0
Recettes de congestion affectées à la réduction du tarif	0,0
Total	265,3

Les recettes de congestion se sont réparties par frontière de la façon suivante en 2020 :

Recettes de congestion par frontière en 2020	M€
Frontière France – Angleterre	74,6
Frontière France – Suisse	10,8
Frontière France – Espagne	67,2
Frontière France – Italie	63,7
Frontière France – Région Centre-Ouest	49,0
Total	265,3

2.2 Coûts engagés sur l'année 2020 aux fins de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 19§2 du règlement (UE) 2019/943

Les coûts engagés en 2020 aux fins de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 19§2 du Règlement marché se sont élevés à 432,8 M€. Ils concernent principalement les charges de capital de la partie du réseau utilisée par les flux transfrontaliers ainsi que les charges d'exploitation qui y sont rattachées.

Catégories de coûts	Définition	M€
Coûts liés aux mesures de la fermeté mises en œuvre par le GRT et coûts liés aux actions visant à maximiser la capacité, conformément à l'article 16 du Règlement marché	Coûts des mesures prises par RTE pour garantir la fermeté, dont le redispatching et le countertrading	3,5
Coûts de compensation de la fermeté	Compensations versées par RTE aux détenteurs de capacité lorsque la fermeté n'est pas garantie	0,0
Coûts des options de couverture	Coûts financiers nets pour RTE liés aux options de couverture	0,0
Rémunération des LTPTR ⁴ et des FTR ⁵ non-nominés	Coûts liés à la rémunération versée par RTE aux détenteurs des capacités physiques et financières non-nominées	0,0
Coûts des RSC ⁶ et des RCC ⁷	Participations de RTE au financement des coordinateurs de sécurité régionale et des centres de coordination régionale, dont CORESO	4,2
Coûts résultant des investissements de renouvellement, de remplacement, de renforcement d'actifs existants, ou de développement de nouveaux actifs	Dépenses d'investissements de l'année du rapport	N.A. ⁸
Coûts résultant directement d'investissements passés dans le réseau	Charges de capital (amortissement et rémunération) des actifs immobilisés antérieurement à l'année du rapport.	173,1
Autres coûts résultant d'investissements dans le réseau	Charges d'exploitation et autres charges liées aux investissements.	246,0
Autres coûts liés à l'optimisation de l'utilisation d'actifs nouveaux et existants	Autres coûts incluant notamment, dans le cas français, les coûts des RSC et des RCC.	6,0
Total		432,8

Ainsi, les coûts engagés par RTE sur l'année 2020 aux fins de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 19§2 du Règlement marché excèdent les recettes de congestion perçues sur l'année 2020.

⁴ Long-Term Physical Transmission Rights

⁵ Financial Transmission Rights

⁶ Regional Security Coordinators

⁷ Regional Coordination Centres

⁸ Cette catégorie de coûts n'est pas renseignée afin d'éviter les doubles comptes, la CRE ayant choisi de rapporter les charges de capital normatives qui correspondent aux amortissements et à la rémunération résultant des investissements.

2.3 Détails des principaux projets d'interconnexion

Le tableau ci-dessous détaille les projets d'interconnexion ou les projets contribuant de façon significative aux échanges transfrontaliers dont les dépenses d'investissement totales dépassent 100 M€. Les montants indiqués sont des dépenses d'investissement, ils ne sont donc pas directement comparables aux montants indiqués dans le tableau du paragraphe 2.2, en particulier les « Coûts résultant directement d'investissements passés dans le réseau » qui sont des charges de capital.

Nom du projet	Code du projet*	Date de mise en service	Dépenses d'investissement (M€)	Gain de capacité par frontière (MW)	Dépenses recouvrées par les recettes de congestion de l'année précédente (M€)
Golfe de Gascogne	TYNDP : 16	2027	875	2000 MW (France - Espagne)	5
Savoie Piémont	TYNDP : 21	2021	519	1200 MW (France - Italie)	45
Celtic	TYNDP : 107	2026	419	700 MW (France - Irlande)	3
IFA2	TYNDP : 25	2021	416	1000 MW (France - Angleterre)	94
Renforcement de la ligne 400 kV entre le sud de Lille et le nord-ouest d'Arras	NDP : DI/TAVELI11	2021	231	-	66

Justification de la pertinence des projets au regard des objectifs prioritaires

Les projets transfrontaliers Golfe de Gascogne, Savoie Piémont, Celtic et IFA2 répondent aux objectifs prioritaires en tant qu'ils accroissent directement les capacités d'échanges.

S'agissant du projet national de renforcement de la ligne 400 kV entre le sud de Lille et le nord-ouest d'Arras, le passage à deux circuits 400 kV de la ligne permettra d'accroître sa capacité de transit à 4600 MW au lieu de 1500 MW actuellement. Il contribuera à l'augmentation de 1000 MW de la capacité France-Belgique, qui sera obtenue lorsque le renforcement de l'interconnexion existante Avelin - Avelgem entrera en service.

3. OBSERVATIONS

La CRE constate qu'en 2020, les coûts engagés par RTE aux fins de la réalisation des objectifs prioritaires ont dépassé les recettes de congestion disponibles.

La CRE considère que RTE a utilisé les recettes disponibles de façon efficace pour répondre aux objectifs prioritaires. Elle estime que l'efficacité de l'utilisation des ressources est davantage conditionnée à la bonne réalisation des objectifs prioritaires qu'à l'épuisement des montants disponibles.